



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-162

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS COGEDIM SAVOIES LEMAN  
CONTRE DECISION DE SURSIS A STATUER SUR SA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**Pour défendre la Ville et ses intérêts**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel le Maire de Chambéry opposait un sursis à statuer sur le permis de construire déposé par la société COGEDIM SAVOIES LEMAN pour la construction de deux bâtiments sur un terrain cadastré section AI n°194, 514 et 516 sis 246 avenue Général Cartier à Chambéry,

Considérant la requête de la société COGEDIM SAVOIES LEMAN enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble (n°2203513) le 09 juin 2022 demandant au tribunal l'annulation de l'arrêté précité et demandant l'injonction faite à la commune de prendre une nouvelle décision sous un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée,

**DECIDE :**

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés au cabinet ATV seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 150€ HT, soit 180€ TTC.

- Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en défense : un forfait 1200€ HT soit 1440€ TTC
- Pour les prestations liées à la représentation de la Commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble : un forfait tout compris, y temps et frais de déplacement de 600€ HT par audience soit 720€ TTC.

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis complémentaire validé par la commune sur la base du temps estimé nécessaire à ces nouvelles prestations avec l'application du même taux horaire.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-162

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS  
COGEDIM SAVOIES LEMAN CONTRE DECISION DE SURSIS A STATUER  
SUR SA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 02 août 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220802-lmc1H27833H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27833H1

Date de transmission en Préfecture : 02 août 2022

Date de réception en Préfecture : 02 août 2022

Publication : du 03 août 2022 au 03 octobre 2022